

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 portant agrément de l'EURL « aissance assurance » en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « aissance assurance » gérée par M. Saker Amine, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1- Accidents ;
- 2- Maladie ;
- 3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4- Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5- Corps de véhicules aériens ;
- 6- Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7- Marchandises transportées ;
- 8- Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9- Autres dommages aux biens ;
- 10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

- 11- Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12- Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13- Responsabilité civile générale ;
- 14- Crédits ;
- 15- Caution ;
- 16- Pertes pécuniaires diverses ;
- 17- Protection juridique ;
- 18- Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20- Vie-décès ;
- 21- Nuptialité-natalité ;
- 22- Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24- Capitalisation ;
- 25- Gestion de fonds collectifs ;
- 26- Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal de la société de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

-----★-----